

Arrêt

n° 166 368 du 25 avril 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. COSTA VAZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 26 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers basée sur les éléments suivants :

Vous seriez né en 1985 et auriez grandi au quartier Jisser Diyala de Bagdad. En 1997, votre famille et vous auriez emménagé au quartier Zafaraniyah de Bagdad. En 2010 ou 2011, vous auriez acheté un petit camion avec le mari de votre soeur et auriez transporté des oeufs pour gagner de l'argent. Après vos études secondaires, vous auriez suivi quatre années d'études universitaires à Bagdad dans le

domaine des langues et de l'éducation. Vous détiendriez d'ailleurs une spécialisation en langue kurde-sorani. Votre diplôme vous aurait été délivré en 2013. De temps à autre, vous auriez été chauffeur privé. Aux environs de la fin 2013, vous auriez revendu votre camion.

En avril 2014, exaspéré par divers faits ayant mené au décès d'amis sunnites, vous vous seriez mis à critiquer publiquement la milice chiite Assaab Ahel Al Haq et l'État irakien, son complice. En effet, vous considérez qu'ils étaient à l'origine de la disparition de vos amis et du traitement discriminatoire des sunnites dans le pays et plus spécialement dans votre quartier, à majorité chiite. À partir de cette période de regain de sectarisme confessionnel, vous auriez ouvertement donné votre opinion lors de vos réunions informelles dans la rue avec vos voisins. Le 15 ou le 16 juin 2014, une de ces discussions aurait dégénéré en altercation verbale. Le 18 juin 2014, deux membres de la milice seraient venus chez vous en votre absence et auraient exigé que vous vous présentiez le jour-même à leur bureau de la rue Palestine pour vous poser une question. Vous auriez refusé de répondre à cette convocation, de peur de ne pas vous en sortir. Mais, vous auriez eu honte de quitter la région et seriez donc resté chez vous, tout en limitant vos déplacements. Le 20 juin 2014, vous seriez sorti seul au marché en fin d'après-midi. C'est alors qu'un véhicule est apparu et s'est mis à crier : « c'est celui-là », vous sentant visé, vous auriez couru et seriez allé vous réfugier dans une famille du quartier que vous ne connaissiez pas. Dans votre fuite, vous auriez été effleuré à l'avant-bras par une balle. Au bout de deux ou trois heures, craignant que la famille qui vous cachait ne soit atteinte et que vous ne soyez retrouvé, vous auriez pris la fuite par l'arrière de l'habitation. Ensuite, vous seriez allé directement chez votre soeur [I.] à la rue Palestine. Son mari vous aurait emmené dans un petit centre médical où l'on vous aurait prodigué des soins. Vous auriez ensuite organisé votre départ d'Irak. Le 25 juin 2014, vous auriez pris un avion à destination de la Turquie. Vous auriez vécu là-bas en collocation de façon « normale », sans toutefois obtenir de titre de séjour. Le 29 mai 2015, vous auriez trouvé le moyen de quitter la Turquie et auriez entamé un périple vers la Belgique. Le 26 juin 2015, vous seriez arrivé sur le territoire belge.

Pour étayer vos déclarations, vous avez remis divers documents : un certificat de nationalité, une carte d'identité irakienne, la 1ère page de votre passeport, une carte de résidence, une carte de rationnement, votre diplôme secondaire, une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe tout d'abord de souligner que vous craignez un retour en Irak à cause de la menace directe et personnelle dont vous auriez fait l'objet à Bagdad entre le 15 et le 20 juin 2014 en raison de votre origine sunnite et de votre critique des actions de la milice chiite Assaab Ahel Al Haq et de l'État (cfr notes de votre audition du 05/11/2015, p. 8-13). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Premièrement, relevons que vous déclarez ne pas avoir rencontré le moindre problème personnel en Irak avant juin 2014. Tout votre récit d'asile se fonde donc sur les événements survenus en juin 2014 (ibid., p. 8-9). Or, ceux-ci ne résistent pas à notre analyse approfondie. Ainsi, vous prétendez être un citoyen qui exprime haut et fort ses opinions hostiles aux actions de la milice Assaab Ahel Al Haq et de l'État. Amené à détailler les propos et opinions que vous avez tenus à ce sujet, force est de constater l'inconsistance et la teneur généraliste de vos déclarations. Tout au plus, vous émettez des opinions négatives suite à divers événements ayant mené à l'assassinat de quelques-uns de vos amis. Selon vous, « de leur point de vue, tout jeune sunnite, qui qu'il soit, représente une menace pour eux » (ibid., p. 10). Certes, vous évoquez quelques détails concernant la disparition de vos amis sunnites dans des circonstances tragiques mais il ne ressort rien d'autre de vos explications qu'une indignation générale et superficielle eu égard à ce qui leur est arrivé (ibid., p. 10-11). Lorsque la question vous a été à nouveau posée de savoir quels étaient vos propos précis, vous avez répondu : « j'ai critiqué spécifiquement Assaab en disant que c'est une organisation contre les droits de l'homme, une organisation qui n'a pas de pitié, qui tue les sunnites [...] » (ibid., p. 12).

Outre leur sens général, les circonstances dans lesquelles vous auriez tenu ces propos posent question. En effet, vous indiquez avoir commencé à tenir des propos critiques approximativement en avril 2014, tous les soirs, lorsque vous retrouviez vos voisins du quartier pour fumer et consommer du narguilé (ibid., p. 11-12). Or, notons qu'il est incohérent que vous ayez tenu des propos pareils alors que

la majorité des participants à ces soirées étaient des chiïtes (dont certains sympathisants de ladite milice) et que vous saviez que les sunnites étaient minoritaires dans votre quartier (*idem*). Plus encore, vous admettez que vous saviez dès le départ que parmi les participants à ces discussions se trouvaient des officiers et sous-officiers de l'armée, dont un parent d'un milicien (*ibid.*, p. 12-13). Au vu des divers événements vous ayant amené à conclure que les sunnites pouvaient courir le risque d'être agressés voire tués sur simple base de leur confession, au vu de votre connaissance des connexions entre les autorités et la milice Assaeb, ainsi que de leur influence dans le quartier (*ibid.*, p. 8-13), il est donc tout à fait improbable que vous ayez pris le risque de tenir des propos ouvertement négatifs à l'égard de cette milice ou des autorités de manière régulière et publique entre le mois d'avril 2014 et juin 2014. Confronté à cela, vous avez rétorqué que vous ne pouviez vous taire suite à ce qui était arrivé à vos amis (*ibid.*, p. 12-13). Cet argument ne résiste pas à l'argument qu'il existe diverses manières plus prudentes – voire anonyme de s'exprimer, que ce soit via les réseaux sociaux ou dans un cercle privé, de sorte à minimiser le risque direct que vous encourez. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous auriez pris le risque d'exposer si ostensiblement vos opinions au vu du contexte sécuritaire que vous dépeignez. Notons également qu'il est assez étonnant que vous ayez pu tenir de tels discours sans rencontrer le moindre problème avant le 15 ou le 16 juin 2014, soit pendant près de deux mois. Invité à expliquer ce qui avait déclenché une bagarre ce jour-là, vos propos demeurent vagues et imprécis et ne sont pas réellement éclairants sur la tournure qu'ont pris les événements pour qu'ils dégénèrent en dispute (*ibid.*, p. 13). Étant donné votre niveau d'étude universitaire (*ibid.*, p. 5), le CGRA est en droit d'attendre que vous puissiez établir le contexte de vos problèmes de manière claire, précise et cohérente, ce qui en l'occurrence, fait défaut.

Deuxièmement, les menaces et atteintes dont vous prétendez avoir été victime à Bagdad le 18 et 20 juin 2014 sont peu crédibles. Pourtant, il s'agit des éléments fondateurs de votre crainte et générateurs de votre exil vers la Turquie puis vers la Belgique. Il ressort de vos déclarations que les menaces dont vous auriez été victime directement découleraient des discussions publiques que vous auriez entretenues en rue plusieurs semaines avant ces incidents. Vous indiquez que, parmi la douzaine de participants à vos réunions en rue, certains auraient pris soin de rapporter vos propos négatifs à l'égard d'Assaeb (*ibid.*, p. 11-12). Interrogé sur cet aspect de votre histoire, il s'avère que vous ignorez qui aurait pu rapporter ces dires aux milices (*ibid.*, p. 12). Le 15 ou le 16 juin, vous auriez eu une première altercation avec vos congénères et vous auriez simplement arrêté de participer aux réunions nocturnes dans votre quartier (*ibid.*, p. 13). Ensuite, lorsque l'occasion vous a été donnée de détailler les circonstances dans lesquelles un message de convocation (sonnant comme une menace à vos yeux) vous aurait été délivré le 18 juin, vous êtes resté très évasif (*ibid.*, p. 14). Il ressort également de vos propos que vous n'auriez pas pris soin de vous mettre à l'abri après cette convocation (*ibid.*, p. 9, 13, 15), un comportement d'une imprudence démesurée au regard de la menace personnelle dont vous saviez la cible. Par ailleurs, bien que vous mentionniez avoir limité vos déplacements après la convocation du 18 juin 2014, vous n'apportez aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle vous deviez vous rendre au marché de votre quartier le 20 juin 2014, seul de surcroît (*ibid.*, p. 14-15). Ce déplacement entame de manière substantielle la crédibilité de la menace générée deux jours plus tôt.

De même, l'attaque armée dont vous auriez fait l'objet le 20 juin 2014 est invraisemblable et peu plausible. Ainsi, si cette milice était aussi puissante que vous le prétendiez et soucieuse de vous éliminer, il est peu plausible qu'elle ait dû attendre une sortie au marché de votre quartier pour vous atteindre. Puis, vous indiquez que trois ou quatre hommes dans une voiture auraient surgi et l'un d'eux aurait fait feu sur vous ; une balle vous aurait effleuré l'avant-bras droit (*ibid.*, p. 9-10). Vous auriez réussi à leur échapper en vous réfugiant dans la maison d'une famille inconnue à proximité du marché (*ibid.*, p. 10, 16-17). Il est toutefois invraisemblable que ces hommes n'aient pas pris la peine de voir si leurs balles avaient atteint la cible ou de retrouver votre trace (*idem*). Il est encore plus étonnant qu'une famille ait accepté de vous accueillir pendant plusieurs heures, au risque d'être taxée de collaboration avec vous (*idem*). Sur ce point, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir aucun élément d'identification sur la famille en question (*idem*). De même, vos propos sont manquant un sentiment de vécu quant à ce qui s'est passé durant le laps de temps passé chez ces gens (*idem*). Invité à expliquer ce qui vous avait poussé à quitter leur maison au bout de quelques heures, vous n'avez pas apporté de réponse pertinente et argumentée si ce n'est que la famille qui vous accueillait craignait d'être atteinte elle aussi, une réalité qui existait dès votre entrée dans la maison (*idem*). Enfin, vos propos sont contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez reçu des soins pour votre blessure au bras (*ibid.*, p. 10, 16).

Partant, à la lecture de toutes ces invraisemblances, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit aux évènements générateurs de votre exil, fondements de votre demande d'asile. Il n'existe donc aucune raison de croire que vous pourriez courir un risque réel de persécution conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. À ce jour, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous pourriez craindre un retour en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.

À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers.

D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée ci-dessus. Votre carte d'identité, certificat de nationalité et la première page de passeport constituent des premiers indices de votre identité et nationalité irakienne, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Les copies de carte de rationnement et de résidence sont également des indices de votre provenance et vécu à Bagdad. Votre diplôme nous indique que vous avez été scolarisé jusqu'au terme de l'enseignement secondaire. Quant à l'attestation médicale, elle relève l'existence d'une cicatrice sur votre bras. Mais en l'absence de récit crédible, cette attestation ne suffit nullement à valider vos allégations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez pu être blessé.

Toutes les informations sur lesquelles le Commissaire général se base dans la présente décision sont jointes à votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et [d]es articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [et de l'] erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés » (requête, page 1).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, page 28).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

1. « Certificat médical, 05.10.2015 » ;
2. « Note de politique de traitement, 2.06.2015 » ;
3. « Note de politique de traitement, 3.09.2015 » ;
4. « Note de politique de traitement, 26.10.2015 » ;
5. « Rapport médical, 21.06.2014, Service de santé de Bagdad / Al-Rasafa » ;
6. « Lys, Matthieu. L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. In: Newsletter EDEM - Droits européens et migrations, p. 6-10 (Septembre 2013) ».

4.2. Par une note complémentaire du 5 avril 2016, la partie défenderesse dépose une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », et datée du 31 mars 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne le caractère général et imprécis des déclarations du requérant sur les opinions qu'il aurait exprimées. Elle tire également argument de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles ces opinions auraient été exprimées, et du fait que le requérant n'ait pas rencontré de difficulté pour cette raison pendant plusieurs mois. Par ailleurs, elle souligne l'inconsistance de ses propos s'agissant de la personne qui l'aurait dénoncé, de l'altercation de juin 2014, et de la convocation du 18 juin de la même année. Elle souligne également le caractère imprudent de son attitude alléguée en ce qu'il n'aurait pris aucune précaution suite à sa convocation, et en ce qu'il se serait rendu au marché quelques jours plus tard seul. S'agissant de l'attaque du 20 juin 2014, elle relève d'incohérence à ce que la milice que le requérant dit craindre ait attendu une sortie au marché pour tenter de l'atteindre, que ses assaillants n'aient pas pris la peine de vérifier si leur cible avait été effectivement atteinte, ou encore qu'une famille ait pris le risque de le cacher. À ce dernier égard, elle souligne l'inconsistance de son récit sur l'identité de cette famille, sur le déroulement des événements alors qu'il se cachait dans leur maison, ou encore sur la raison pour laquelle il a pris la décision de partir.

La partie défenderesse relève encore la présence d'une contradiction sur les soins que le requérant aurait reçus. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « que

Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer ses propos initiaux, en les confirmant, et en considérant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 3 à 11). Il est au surplus avancé que « *pour la partie adverse, il n'existe donc pas à Bagdad des personnes capables de dénoncer haut et fort, « avec conviction (RA, page 10) » leur répulsion contre les agissements des milices et de l'État. Et pourtant force est de constater que de telles*

personnes existent, le requérant en est », que « le CGRA se borne, dans sa motivation, à mentionner ce que le requérant aurait du faire pour « minimiser le risque encouru » » (requête, page 5), qu' « il rejette la crédibilité des déclarations du requérant, car elles s'écartent de ce qu'une personne, prudente et diligente, aurait fait à la place du requérant. La réalité est simplement tout autre puisque le requérant, s'il a manqué de prudence, a néanmoins tenu ces déclarations et encoure désormais un risque réel et objectif de retourner en Irak » (requête, page 6), ou encore qu'il « est normal que le requérant ne puisse pas savoir qui parmi la grosse dizaine de personnes présentes l'a dénoncé » (requête, page 7). La Partie requérante souligne encore que le requérant a déposé un « rapport médical du 20.06.2014 établi par un médecin de garde à l'hôpital universitaire de Al-Kindi et qui atteste qu'il a été touché » (voir *supra*, point 4.1., document 5.), et renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et à un document qu'elle annexe à sa requête (voir *supra*, point 4.1., document 6.).

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation, laquelle ne rencontre en définitive aucunement les motifs de la décision attaquée. En effet, la seule répétition des déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure est insuffisante pour remettre en cause la motivation de la décision, que le Conseil juge pertinente, suffisante, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. Quant à l'insuffisance alléguée du motif tiré du manque de prudence du requérant, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui semble être soutenu, celui-ci ne consiste pas à tirer argument de l'existence d'une quelconque prise de risque pour en déduire *ipso facto* que les faits ne sont pas établis, mais au contraire à déterminer si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, cette même prise de risque apparaît crédible, *quod non*. En effet, eu égard aux circonstances de la cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'expression, par le requérant, d'opinions hostiles à une milice et à l'État irakien au cours de réunions publiques nocturnes, et pendant plusieurs mois, manque de crédibilité. Concernant enfin la documentation médicale versée au dossier, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des lésions qui y sont constatées, observe néanmoins que cette documentation ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans l'un de ces documents (Certificat médical du 05 octobre 2015), le praticien mentionne une cause à la lésion cicatricielle constatée sur le requérant, force est toutefois de signaler qu'il s'agit de la seule retranscription des déclarations de ce dernier quant à ce, de sorte que ce document est insuffisant au regard de la crédibilité gravement défaillante du récit. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement l'arrêt CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations de la partie requérante, ni à la documentation médicale produite, *quod non* dans les affaires I. c. Suède. Dans cette affaire, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de cet arrêt pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale en l'espèce déposée. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à celui traité dans l'arrêt invoqué. En effet, dans cette affaire, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par la partie requérante, et le fait que cette dernière avait été maltraitée n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante était menacée, la Cour a estimé qu'il découlait des circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que la partie requérante serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de cette affaire sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

6.5.2. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*.

En effet, la carte d'identité, la première page de passeport, la carte de résidence, le certificat de nationalité, la carte de rationnement et le diplôme concernent tous des éléments qui ne font l'objet

d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance *« que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave »*, mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, lesquelles sont en substance confirmées par le COI Focus du 31 mars 2016 déposé en termes de note complémentaire, *« que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de *« violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes et/ou citées dans sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 2 à 4).

Par ailleurs, la partie requérante avance que *« le COI du 6.10.2015 référence les informations qu'il contient par des sites internet et des adresses url qui ne sont pas indiquées : en effet, seule l'inscription « url » apparaît, sans que soit précisé cet url ! Absolument toutes les informations provenant d'internet sont donc non référencées : le requérant est donc dans l'impossibilité absolue d'assurer le contrôle des sources litigieuses et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est violé »*, et qu' *« en outre,*

de nombreuses références du COI sont des emails qui ne sont pas produits dans le rapport et dont les auteurs ne sont parfois même pas spécifiés » (requête, page 27).

7.4.2. Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA s'agissant des contacts directs réalisés. Toutefois, dans la mesure où le COI Focus litigieux repose également sur plus de deux cents sources publiques, le Conseil estime que les conclusions qui en sont tirées demeurent valides. S'agissant de ces dernières sources publiques, le Conseil ne peut par ailleurs que constater le manque de pertinence de la critique émise en termes de requête. En effet, le COI Focus dont il est question contient une bibliographie dans laquelle toutes les sources d'informations utilisées sont mentionnées, et qui précise, pour chacune d'entre elles, le lien internet complet sur lequel elles sont disponibles de même que la date de leur consultation.

Sur le fond, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

7.4.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe

des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

7.4.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

7.4.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

7.4.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'État Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. À cet égard, il ressort notamment du COI Focus du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de premières nécessités est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. Ainsi, les multiples informations versées au dossier en termes de requête illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « *grave, instable et volatile* », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad, lesquelles sont au demeurant une nouvelle fois confirmées à la lecture de l'actualisation versée au dossier par la partie défenderesse (voir *supra*, point 4.2.).

7.4.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder

le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT